

**ENTENTE INTERVENUE
ENTRE**

D'UNE PART

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE
LA COMMISSION SCOLAIRE

ET

D'AUTRE PART

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA POINTE-DE-L'ÎLE (FAE)
LE SYNDICAT

Numéro 1718-E006

**OBJET : CLAUSE 8-4.01 DE L'ENTENTE E6 – 2015-2020
 ET 8-4.02 DE L'ENTENTE LOCALE
 CALENDRIER DE L'ANNÉE DE TRAVAIL 2018-2019**

Considérant les dispositions prévues aux clauses et paragraphes citées en objet et autres en découlant :

1. Les parties conviennent que l'année de travail des enseignantes et des enseignants du secteur des jeunes pour l'année scolaire 2018-2019 débutera le 22 août 2018 et se terminera le 26 juin 2019.

De plus, les jours suivants seront considérés comme des jours de congé :

- Fête du travail : 3 septembre 2018
 - Action de grâces : 8 octobre 2018
 - Congé des Fêtes : 24 décembre 2018 au 4 janvier 2019 inclusivement
 - Semaine de relâche : 4 au 9 mars 2019 inclusivement
 - Vendredi Saint et lundi de Pâques : 19 et 22 avril 2019
 - Journée nationale des Patriotes : 20 mai 2019
 - Fête nationale : 24 juin 2019
2. Les parties conviennent par ailleurs que les journées pédagogiques suivantes sont parties intégrantes à la présente entente :
 - 22, 23 et 24 août 2018
 - 25 et 26 juin 2019
 3. Les parties conviennent également qu'advenant la nécessité de modifier le calendrier pour un événement imprévu et hors du contrôle de la commission, les journées pédagogiques du 5 avril, 17 mai et 3 mai 2019 seront, dans cet ordre, les premières utilisées et les autres subséquentement, s'il y a lieu. Dans ce cas, les CPEPE des écoles concernées seront consultés en vertu de l'article 4-2.00 E.L. 2009. Les délais normalement impartis seront respectés dans la mesure du possible. Ces trois journées font aussi parties intégrantes à la présente entente et devront apparaître au calendrier de chacune des écoles.

Est considéré comme" *Un événement imprévu et hors du contrôle de la commission scolaire...*»

- Un événement qui oblige la commission scolaire à fermer un ou plusieurs de ses établissements. À titre d'exemple, seront considérés comme des événements imprévus et hors du contrôle de la commission scolaire: Élection provinciale, tempête de neige, lorsque

la commission scolaire juge que les conditions minimales d'opérations ne seront pas assurées, etc.

- Sont exclus de la présente entente, toutes situations ou événements dont le choix appartient à l'établissement.

4. Les douze (12) journées pédagogiques ne figurant pas aux paragraphes précédents seront fixées au calendrier scolaire de chacune des écoles en respectant les modalités suivantes :

- Par le biais du Comité de participation des enseignantes et enseignants aux politiques de l'école (CPEPE), la direction de l'école et les enseignantes et enseignants membres du comité établissent, dans le cadre d'une démarche consensuelle, les dates où seront fixées ces journées.
- En cas de difficultés d'application de ces dispositions, les parties conviennent de se rencontrer afin d'arriver à une entente ou de solutionner le litige.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce _____e jour du mois _____ 2018.

POUR ET AU NOM DE
LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR ET AU NOM DU SYNDICAT

Antoine El-Khoury,
Directeur général adjoint

Serafino Fabrizi
Président

Josée Dumouchel,
Directrice des Services
des ressources humaines

Brigitte Bienvenue
Vice-présidente